



## Rapport de la Présidente

Commission permanente du  
vendredi 17 mai 2019

**1<sup>ère</sup> Commission**

N° CP-2019-5-1-1

### Service instructeur

Direction des finances

### Service consulté

## **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ DE DÉPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public.

Le contrôle allégé en partenariat porte sur les dépenses de frais de déplacement imputés sur le budget principal de la collectivité.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique permet de développer le contrôle allégé en partenariat. Cette démarche est réalisée par l'ordonnateur et le comptable public pour s'assurer de la maîtrise des risques sur l'ensemble de la chaîne de dépenses, en procédant à une coordination des contrôles ainsi qu'à une évaluation des procédures de l'ordonnateur.

La signature de cette convention, d'une durée de trois années, est le résultat d'un diagnostic réalisé au préalable et conjointement par l'ordonnateur et le comptable. Il a porté sur les charges de frais de déplacement du budget principal de la collectivité.

A l'issue de cette phase d'audit, un rapport de diagnostic conjoint ordonnateur-comptable a été rédigé visant à déterminer si les dispositifs de contrôle interne assurent de manière efficace la prévention, la détection et la correction des erreurs. Les préconisations permettant de s'assurer de la maîtrise des risques sur le processus de gestion des frais de déplacements ont été mises en œuvre, autorisant la signature de la convention de contrôle allégé en partenariat.

Cette procédure comptable allégée va permettre de réduire le délai de paiement ainsi que de dispenser l'ordonnateur de l'envoi des pièces justificatives pour les dépenses de frais de déplacement de moins de 1 000 euros par bénéficiaire.

Le contrôle allégé en partenariat instaure un contrôle minimal a posteriori qui sera réalisé par le comptable sur un échantillon de mandats.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public, jointe en annexe au présent rapport,
- de m'autoriser à signer cette convention avec le comptable public.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT